ART. 11 N° 951

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 951

présenté par M. Bazin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une labellisation est créée pour l'utilisation des techniques, actes, procédés, méthodes et équipement utilisant des traitements, algorithmiques ou non, de données massives. Un décret fixe les modalités de certification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour les médicaments mis sur le marché, il semble nécessaire de prévoir une labellisation pour l'utilisation des traitements de données massives existants et à venir.

Cela permettra de rassurer les patients comme les professionnels de santé.